

SEANCE PUBLIQUE DU 26 JANVIER 2022

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
Madame, Messieurs ~~Laurence DOOMS~~, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Gauthier le
BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins
Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.
Mesdames, Messieurs ~~Jacques ROUSSEAU~~, Philippe GREVISSE, Jérôme HAUBRUGE,
~~Max MATERNE~~, Alain GODA, Santos LEKEU-HINOSTROZA, Emilie LEVÊQUE, Riziero
PARETE, Marie-Paule LENGELÉ, Valérie HAUTOT, Andy ROGGE, ~~Laurence NAZÉ~~, Sylvie
CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE, Patrick DAICHE, Isabelle
DELESTINNE-VANDY, ~~Fabrice ADAM~~, Frédéric DAVISTER, Carlo MENDOLA, Chantal
CHAPUT, Benjamin BERGER, Conseillers communaux
Madame Joëlle CONIL, Directrice générale ff

Mobilité- Règlement complémentaire de circulation routière- Section de GRAND-LEEZ- Modification
MOB/EHAE/LBET/026 -1.811.122.53

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 octobre 2020 contenant le règlement complémentaire de circulation routière relatif à la section de GRAND-LEEZ ;

Considérant les différentes modifications à apporter au "Règlement complémentaire de circulation routière- Section GRAND-LEEZ" ;

Considérant la visite de terrain du 10 septembre 2020 du service Mobilité et de Monsieur Denis BOUILLLOT, Inspecteur Sécurité routière – Mobilité Infrastructure- Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service Public de Wallonie pour les différentes modifications dans le village de GRAND-LEEZ ;

Considérant que cette modification a été présentée et avalisée par la Commission Consultative de Circulation Routière lors de sa séance 14 septembre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir la signalisation existante en vue de l'adapter aux normes actuelles du code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure opportune en vue d'assurer la sécurité de circulation ;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;

Considérant que dans un souci de lisibilité, il y a lieu d'établir un document unique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 A : Il est interdit à tout conducteur de circuler sur la voie ci-après dans le tronçon et dans le sens indiqué :

rue Breton : dans le sens de circulation de la rue de Petit-Leez et jusqu'au chemin de remembrement se prolongeant en direction de la Commune de LA BRUYERE.

Article 1 B :

Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes (sens unique limité – SUL) :

Rue Marache (tronçon entre la rue Marache et la rue du Moulin à Vent) : dans son tronçon situé entre l'entrée de service du Home Saint-Joseph et le carrefour de la rue Marache (du numéro 20 au carrefour avec la rue Marache).

Rue Marache : dans son tronçon situé entre la rue Marache (tronçon où est située l'entrée de service du Home Saint-Joseph) et la rue de Maugré.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

Article 2 C : Pour le déroulement normal des luttes de jeux de balle et de la fête locale conformément au calendrier établi en la matière et aux emplacements où elles se livrent, les mesures ci-après seront matérialisées par signaux amovibles :

- a) la circulation des véhicules est interdite place Communale – signaux C3
- b) la circulation locale est autorisée rue de la Place, depuis son carrefour avec la rue Del'Vaux jusqu'à la place Communale – signal C3 – complété par additionnel « excepté circulation locale »
- c) un itinéraire de déviation sera prévu

Article 3.2 : L'accès au sentier reliant les rues de Meux et Warichet est interdit aux conducteurs de motocyclettes.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux « C7 ».

Article 4 : l'accès de la rue Follée est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse la masse de 3T5, excepté desserte locale.

La mesure est matérialisée par un signal C21 3T5 complété par un additionnel portant la mention "excepté desserte locale".

Article 10 : Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 70 km/heure dans la rue de la Converterie à partir de la rue du Laid Mâle en allant vers GRAND-LEEZ jusqu'au signal F1 délimitant la zone agglomérée.

La mesure est matérialisée par le placement d'un C43.

Article 17 : La règle générale de la priorité de droite est applicable sur l'ensemble de la voirie communale de cette section.

Article 18 : La rue Pont des Pages sera divisée en deux bandes de circulation sur une centaine de mètres avant sa jonction avec la rue Henry de Leez et cette dernière la prolongeant, jusqu'à hauteur de l'immeuble n° 9.

La mesure sera matérialisée par une ligne continue et discontinue de couleur blanche, conformément aux dispositions réglementaires.

Article 18 A : Un îlot directionnel est établi sur la rue Henri de Leez juste avant la place Communale de GRAND-LEEZ.

La mesure est matérialisée par une construction en saillie et des marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté Royal.

Article 18 F : Des passages pour piétons sont délimités aux endroits ci-après :

- a) rue de la Place – à hauteur de la sortie de l'école (à hauteur du n° 3)
- b) rue de la Place – à hauteur de l'immeuble n° 9
- c) rue de la Place – avant son carrefour avec la rue Del'Vaux
- d) rue de la Place – à hauteur du Monument aux Morts
- e) rue de la Converterie – à hauteur de la rue de la Place
- f) rue Del'Vaux à hauteur de l'immeuble n° 27
- g) rue d'Aische-en-Refail à hauteur de l'immeuble n° 1
- h) rue Henri de Leez à hauteur de l'immeuble n° 9

La mesure sera matérialisée par des marques au sol de couleur blanche conformément aux dispositions de l'article 76.3 du code de la route.

Article 19 : Le stationnement des véhicules est interdit rue Henry de Leez le long de la salle paroissiale.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1 avec une flèche additionnelle montante et la mention 20 mètres.

Article 24 : une zone de stationnement à durée limitée 15 minutes est créée pour tous les usagers rue Del'Vaux à hauteur de l'immeuble n°10.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété d'un panneau additionnel reprenant la mention "max 15 min".

Article 27 : Des zones de stationnement en chicane sont délimitées comme suit :

- rue Henri de Leez :
- * du n° 16 au n° 20
- * du n° 29 au n° 25

Article 28 : Des emplacements de stationnement pour voitures sont délimités par marques blanches au sol place Communale.

Article 30 b : Dans le cadre de la sécurité aux abords des écoles, une zone 30 est établie :

- rue de la Place : depuis le carrefour avec la rue Delvaux jusqu'au passage piéton près de l'ancien presbytère
- rue de la Converterie : 15 m avant le n° 1 vers la rue de la Place
- rue Henri de Leez : jusqu'avant l'effet de porte

La mesure sera matérialisée par le placement de panneaux A23 + F4a et F4b.

Article 33 : La rue Breton reliant GRAND-LEEZ à MEUX est réservé aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers.

La mesure est matérialisée par la pose de panneaux F99c et F101c aux deux extrémités du chemin.

Article 35 A : un plateau est implanté :

- au carrefour de la rue de Meux et de la rue de Petit-Leez

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et un panneau type 1a 50m.

Article 35 B : Les ralentisseurs de trafic sont implantés :

- rue d'Aische-en-Refail à hauteur du terrain de football de GRAND-LEEZ
- rue de Petit Leez à hauteur de l'immeuble n° 154
- rue de Petit Leez entre le jardin de l'habitation n° 118 et le pont traversant la voirie
- rue de Meux à hauteur du n° 58 et du n° 54

Ces ralentisseurs satisferont aux conditions d'implantation et aux prescriptions de l'Arrêté Royal du 08 avril 1983 et seront signalées par les signaux A14 et F87, conformément au code de la route.

Article 35 : La zone agglomérée de GRAND-LEEZ est délimitée comme suit :

- 1) rue Pont des Pages, après le carrefour formé avec la rue Taravisée
- 2) rue Follée après le n° 50
- 3) rue Taravisée, avant l'immeuble n° 8
- 4) rue de Maugré, avant son carrefour avec la rue Marache
- 5) rue de Petit Leez, avant l'immeuble n° 189 (venant de LONZEE)
- 6) rue de Meux, avant le carrefour avec la rue aux Cafés
- 7) rue d'Aische-en-Refail, y venant, avant son carrefour avec la rue de l'Etang
- 8) rue de Perwez, avant l'immeuble n° 131 (juste après le carrefour)
- 9) chemin forestier à l'angle des rues de Perwez et Taravisée
- 10) rue de la Converterie, à hauteur de l'immeuble n° 25
- 11) chemin venant de MEUX, avant sa jonction avec la rue Breton

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention « GRAND-LEEZ » GEMBLOUX.

Article 46 : Toute mesure antérieure relative à cette section est abrogée.

Article 47 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

Article 48 : Une expédition de la présente sera transmise dans les 48 heures au Collège provincial; une expédition en sera également transmise au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police, de même qu'au service du Bulletin provincial, en application de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale ff
Joëlle CONIL

Le Président
Benoît DISPA

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,



Vinciane MONTARIOL



Le Député-Bourgmestre,



Benoît DISPA

